



A.A.P.P.M.A. « LES TROIS VALLÉES D'ARGONNE »

Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en réciprocité interfédérale

Règlement « rivière »

Catégories : 2^e catégorie : l'Aire en aval du Pont du Chemin de Fer d'Aubréville (au confluent avec la Cousances)
1^{re} catégorie : (tout ce qui n'est pas classé 2^e catégorie sur notre parcours : Aire, Cousances, Biesme, Vadelaincourt et **TOUS** les ruisseaux sur les secteurs ouverts à la pêche)

Périodes d'ouverture : 2^e catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre
1^{re} catégorie : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus

Ouvertures spécifiques : brochet en 2^e catégorie : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
brochet en 1^{re} catégorie : du dernier samedi d'avril au 3^e dimanche de septembre
truite fario : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus en 1^{re} et 2^e catégories
ombre commun : du 3^e samedi de mai à la fermeture de la catégorie

ATTENTION : La pêche est ouverte tous les jours sur L'Aire, mais uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés sur les autres rivières et ruisseaux.

La pêche aux écrevisses est interdite sur toute la vallée de la Biesme et ses affluents (espèce protégée)

TOUT pêcheur doit prendre connaissance du règlement du parcours sur lequel il veut pêcher.
En cas de doute, se renseigner auprès de l'AAPPMA ou de la Fédération départementale.

Nombre maximal de prises :
par jour et par pêcheur
- 3 truites fario, la taille à **30 cm**,
- 1 ombre, la taille à **35 cm**
- Autres salmonidés : 6 (ex : truite Arc-en-Ciel) ; la taille à 25 cm ;
- 3 carnassiers dont **2** brochets au maximum par jour de pêche, la taille à **60 cm**.

Police de la pêche :
- la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 2^e samedi de mars au 4^e dimanche de mars inclus ; après cette date, elle est autorisée dans l'Aire mais elle est interdite toute l'année dans toutes les autres rivières et ruisseaux.

- Nombre de cannes :
- en 1^{re} catégorie : une seule canne
- en 2^e catégorie : quatre cannes disposées à proximité du pêcheur
- Les larves de diptères et les asticots sont interdits en 1^{re} catégorie

Protection des zones de pêche : TOUTES LES PROPRIÉTÉS SONT PRIVÉES ; RESPECTEZ-LES IMPÉRATIVEMENT

- interdiction de pénétrer en véhicule dans les pâtures, propriétés et chemins privés, etc.
- respecter les clôtures, barrières, jardins, etc.
- garer son véhicule sans gêner la circulation ou l'accessibilité aux propriétés.
- ramasser ses sachets, étuis, papiers, bouteilles, etc.
- refermer les portes de parcs ; respecter les clôtures ; décroiser les fils barbelés après son passage, etc.

Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche.

Surveillance de la pêche : tous les gardes pêche particuliers du département et autres fonctionnaires assermentés.

Réserves de pêche par arrêté préfectoral : le ruisseau pépinière de Morépré, qui fait limite entre les territoires de Froidos et de Rarécourt et le ruisseau pépinière le Ru Rau à Auzéville. Des pancartes signalent la mise en réserve.

Assemblée générale : Elle est fixée au **premier vendredi de février à 18 heures** en mairie de AUZEVILLE-EN-ARGONNE. Elle est annoncée dans la presse avec l'ordre du jour. **Tous les pêcheurs qui ont donné leur adresse mail sur le site cartedepêche.fr sont avertis individuellement.**

L'atelier pêche Nature (APN) ne fonctionne plus en 2024

Attention : L'APPMA ne dispose pas de tous les droits de pêche sur la Vadelaincourt et la Cousances et le territoire communal de Brabant ne fait pas partie de notre association. Des panneaux d'information ont été mis en place sur les lots de pêche. Des pancartes de parcours sont également posées sur nos lots.

Rappel : Les propriétés attenantes aux habitations ne font pas partie du parcours de l'association.

Limites du parcours de pêche sur l'Aire

- en amont : A.A.P.P.M.A. d'AUTRECOURT, environ 600 m au-dessus du pont de LAVOYE
- en aval : A.A.P.P.M.A. de Varennes-en-Argonne (au niveau de la ferme d'Abancourt)
Les limites sont matérialisées par des pancartes ; ce sont les limites des territoires communaux

Limites du parcours sur la Biesme :

Du confluent avec le ruisseau de Bellefontaine jusqu'à la limite départementale au lieu-dit « Le Four de Paris »

Ruisseau de Beauchamp (Le Hutebas) :

Du confluent avec la Biesme jusqu'au « Pont à l'Aulne », à l'entrée de la forêt de la CDC

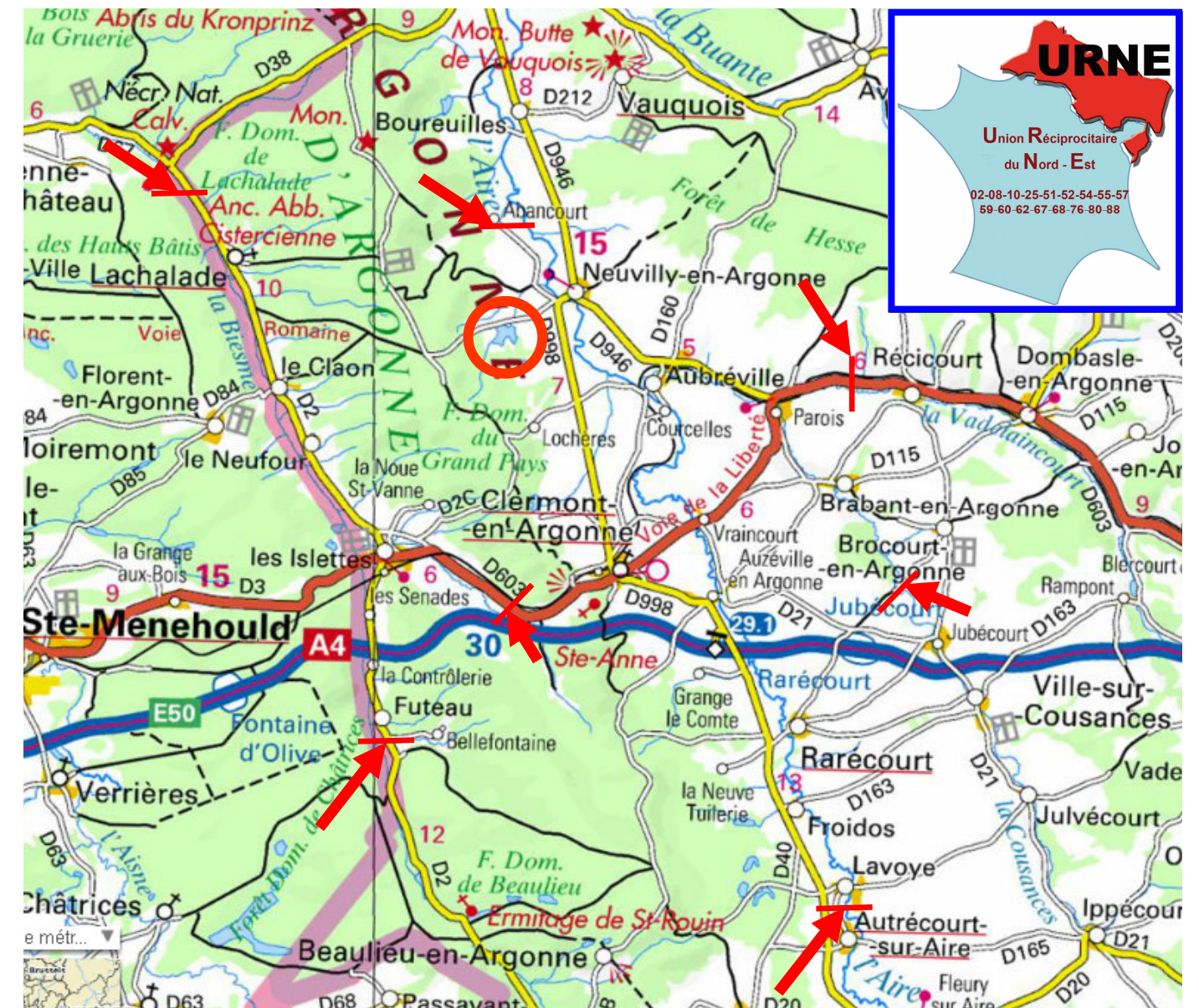
Limites du parcours de pêche sur la Cousances :

Du confluent avec de la Cousances avec l'Aire jusqu'en amont du pont de Rougecourt (territoire de Brocourt)

Limites du parcours sur la Vadelaincourt :

Du confluent de la Cousances à l'étang privé « Ragot » qui longe la D 603

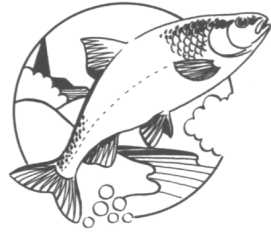
La carte de l'association permet de pêcher à l'Étang des Bercettes à Neuville dans le respect de son règlement intérieur sans supplément de prix ainsi qu'à une ligne sur tout le domaine public fluvial français.



Numéros de téléphone utiles

Fédération de pêche : 03 29 86 15 70
Gendarmerie : 03 29 87 43 86 ou 17 ou 112
Agence Française de Biodiversité : 03 29 88 53 78 06 72 08 11 56 (Chef de service T. BUZZI)
Protection civile (en cas de pollution constatée) : 03 29 77 55 55

Pêcheurs, soyez courtois, propres, fair-play, responsables, respectueux ; gérez votre prélèvement.
Le non-respect de ce règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'A.A.P.P.M.A.



MAIRIE D'AUZEVILLE
55120 AUZEVILLE

A.A.P.P.M.A.
« LES TROIS VALLÉES D'ARGONNE »



Règlement de pêche de l'Étang des Bercettes

L'Étang des Bercettes, propriété de la commune de Neuville-en-Argonne, est un lieu de pêche et de détente au cœur de la nature et à proximité de la forêt d'Argonne. Il doit y régner le calme et la sérénité dans le plus grand respect du site qui est classé « Espace Naturel Sensible ». **Tout pêcheur doit impérativement prendre connaissance du règlement de pêche avant de pratiquer son loisir.**

Art. 1 : QUI PEUT PÊCHER :

Tout pêcheur détenteur d'une carte de pêche de l'AAPPMA « LES TROIS VALLEES D'ARGONNE » ou d'une carte interfédérale en cours de validité peut pêcher à l'étang des Bercettes sans supplément de prix dans le plus grand respect du présent règlement. Les cartes de pêche (annuelle, hebdomadaire ou journalière) sont en vente sur internet (sur le site cartedepeche.fr) ou à l'Atelier Floral à Clermont-en-Argonne, aux heures d'ouverture (exception faite des jours liés aux fêtes importantes (période de Noël et Nouvel An, Pâques, Fête des Mères...)).

Art 2 : OÙ PÊCHER :

La queue de l'Étang des Bercettes est en réserve de pêche. Des panneaux signalent le seul secteur interdit de pêche (délimité en rouge sur le plan).

L'Atelier Pêche Nature vient initier les jeunes pêcheurs aux techniques de la pêche et à la découverte du milieu aquatique. Il est prioritaire trois samedis après-midi sur les secteurs repérés en jaune sur le plan. Les dates de réservation sont indiquées dans le règlement « Rivière » au paragraphe « Atelier Pêche Nature ».

Art 3 : QUAND PÊCHER :

La pêche de nuit est INTERDITE. La pêche peut se pratiquer à partir d'1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après son coucher. Elle est ouverte toute l'année sauf pour le BROCHET de l'ouverture générale du dernier samedi d'avril jusqu'au 31 décembre inclus. (PAS D'OUVERTURE EN JANVIER)

En accord avec le maire de la commune, le conseil d'administration peut prendre la décision d'interdire momentanément ou définitivement la pêche si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Des panneaux avertiront les pêcheurs de la situation.

Art 4 : QUE PÊCHER et COMBIEN :

- La friture : l'utilisation de bourriches à mailles métalliques est interdite.
- La perche
- La tanche : une seule tanche peut être gardée par journée de pêche
- La carpe : no kill = toute carpe attrapée doit être remise à l'eau.
- Le brochet : un seul brochet de plus de 60 cm (faisant partie du quota des 2 brochets autorisés) peut être gardé par journée de pêche avec interdiction de le conserver vivant dans l'espoir d'en prendre un plus gros.

Rappels à la Loi :

- article L436-15 : le fait, pour un pêcheur amateur, de vendre le produit de sa pêche est puni de 3750 € d'amende. Le fait d'acheter sciemment le produit de la pêche d'un pêcheur amateur est puni de la même peine.
- Article L436-16 : est puni d'une amende de 22 500 € le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Art 5 : COMMENT PÊCHER :

Le nombre de cannes est limité à deux, avec une seule canne autorisée pour la pêche au carnassier.

Dans tous les cas, les cannes doivent être placées à proximité du pêcheur et sous son contrôle. En ce qui concerne les appâts, tout ce qui n'est pas interdit par la Loi est autorisé, y compris l'asticot. Les graines crues sont cependant interdites.

.../... (la suite à la page suivante)

La pêche aux leurres artificiels et à la mouche est autorisée.

L'utilisation d'hameçons doubles ou triples pour la pêche au vif est interdite.

La pêche s'effectue depuis la rive ; le wading, le float-tube, les barques et tous autres moyens flottants sont interdits.

AUTRES DISPOSITIONS :

- **L'accès à l'étang se fait uniquement par les deux entrées côté route, à côté d'un des deux panneau d'information.**
- La circulation et le stationnement sont interdits à tous engins motorisés sur la digue et aux alentours de l'étang. Les pêcheurs utiliseront en priorité le parking et veilleront à ne pas gêner la circulation.
- Les pêcheurs n'ont pas accès à la passerelle et à l'observatoire pour les oiseaux.
- Il est interdit de toucher aux planches qui règlent le niveau de surverse du ruisseau du Bas-Bois qui alimente l'étang lors de la montée des eaux sous peine de poursuites.
- Les feux à même le sol sont interdits, le barbecue est autorisé. Les pêcheurs sont tenus responsables de leurs actes et prendront toutes les mesures de protection nécessaires contre les incendies. Ils devront vérifier s'il n'y a pas un arrêté municipal ou préfectoral de lutte contre l'incendie en période de sécheresse.
- Les pêcheurs sont tenus de laisser en parfait état de propreté leur emplacement à la fin de leur partie de pêche. Ils ramporteront leurs déchets.
- Les chiens seront tenus en laisse dès l'instant qu'ils risquent de perturber la tranquillité du site.
- Les gardes particuliers de l'association et fonctionnaires assermentés sont délégués pour effectuer des contrôles auprès des pêcheurs.

SANCTIONS :

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux, le conseil d'administration de l'AAPPMA « LES TROIS VALLEES D'ARGONNE », considérant qu'il s'agit d'un étang privé, prononcera l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre qui ne respecterait pas le présent règlement.

